

APPEL INCIDENT DU MINISTERE PUBLIC

Après désistement d'appel principal

Effets sur l'appel incident du Ministère Public

CA Montpellier, Chambre correctionnelle, 21 novembre 2012, RG 12/01485

Il résulte des dispositions de l'article 500-1 du Code de procédure pénale que le désistement d'appel régulièrement formé emporte caducité des appels incidents en ce compris l'appel formé par le ministère public et ce, même si le Président de la chambre de l'application des peines ne l'a pas constaté par ordonnance.

Cependant, l'appel incident du Ministère Public n'est caduc que si ce désistement a été transcrit au greffe de la juridiction qui a rendu la décision déférée et ainsi porté à sa connaissance dans le délai d'un mois à compter de l'appel principal. Dans le cas contraire, l'appelant conserve la faculté de pouvoir se rétracter de son désistement par tout moyen sans devoir respecter le formalisme prescrit par l'article 500-1 du Code de procédure pénale.